**CHÔMAGE PARTIEL - ÉTAPES**

**1er étape :**

Allez sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> pour effectuer la création du compte en ligne.

**2ème étape :**

Vous recevrez sous 48h de votre identifiant et mot de passe.

Vous connectez sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> et création de votre dossier envoyé à la DIRECCTE par emploi.gouv.fr.

* Renseigner le nombre de salarié susceptible d’être en chômage partiel.
* Indiquer le nombre d’heures correspondant au chômage partiel par salarié (maxi 1000h par an par salarié).

**3ème étape :**

Validation du dossier en ligne.

**4ème étape :**

Réponse de la DIRECCTE sous 48h.

**5ème étape :**

Après validation de la DIRECCTE, **remplir mensuellement** sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> les relevés en ligne pour les salariés concernés par le chômage partiel.

**Remarque**

L’employeur maintien 70% de la rémunération brute du salaire et perçoit une indemnisation qui est versée par l’ASP à hauteur de 7,74€/heure par salarié. Cette indemnité a été portée à 8,04€/heure.

**Quels avantages pour les salariés ?**

Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire (environ 84% du salaire net horaire).

Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier d’actions de formation. Dans ce cas, l’indemnité versée au salarié est majorée. Elle est alors égale à 100% de son salaire net horaire.

Si après versement de l’indemnité d’activité partielle la rémunération d’un salarié est inférieure à la rémunération mensuelle minimale (RMM garantie par les articles L.3232-1 et suivants du code du travail pour les salariés à temps plein), l’employeur est dans l’obligation de lui verser une allocation complémentaire qui est égale à la différence entre la rémunération mensuelle minimale (ou SMIC net) et la somme initialement perçue par le salarié.